

Directive : Préparation du budget annuel

Catégorie : Finances

PRÉAMBULE

Le budget annuel est une composante financière de la planification stratégique de la CSFY. Il ne constitue pas la planification en soi, mais plutôt un mécanisme de contrôle pour atteindre les buts et les objectifs de la CSFY. En conformité avec la *Loi sur l'éducation* du Yukon, l'exercice financier de la CSFY est du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année (partie 10, article 171 de la *Loi sur l'éducation* du Yukon).

ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

La présente directive découle des politiques 3.2– Planification financière et budgétisation, 3.3 – Situation et activités financières et 3.4 – Protection des actifs de la CSFY.

MODALITÉS

1. Adoption des prévisions budgétaires
 - 1.1 Processus de budgétisation
 - 1.1.1 Présentation du budget annuel de fonctionnement et d'entretien au ministre de l'Éducation au 1^{er} février de chaque année
 - 1.1.2 Présentation des prévisions budgétaires détaillées à la direction générale de la CSFY le 2^e mardi d'avril
 - 1.1.3 Étude des prévisions budgétaires.
 - 1.1.4 Adoption des prévisions budgétaires par la CSFY à la réunion publique de juin.

2. Gestion financière pendant l'étude des prévisions budgétaires

2.1 Mesures d'urgence

- 2.1.1 Si au 31 août d'une année, les prévisions budgétaires n'étaient toujours pas approuvées, les responsables de services autres que les écoles sont autorisés à dépenser jusqu'à 40 % de leur budget de fonctionnement approuvé de l'année précédente.
- 2.1.2 Si au 31 août d'une année, les prévisions budgétaires n'étaient toujours pas approuvées, les écoles sont autorisées à dépenser jusqu'à 60 % de leur budget approuvé de l'année précédente.